

Aménagement des postes de travail des agents handicapés 4.08.1

Circulaire ministérielle 99 055 du 29 avril 1999 relative à l'aménagement des postes de travail des agents handicapés
Note du 27 décembre 2001

Définition

Dispositif facilitant l'insertion des personnes handicapées par le financement d'un équipement de travail adapté, et de toute mesure permettant l'amélioration de la vie professionnelle de l'agent.

Demande

Elle est faite par l'agent auprès du médecin de prévention de son département, en poste à l'inspection académique du département, qui la transmet au Médecin Conseiller Technique du Recteur

Composition du dossier

- La demande écrite de l'intéressé, sous couvert du chef d'établissement
- La RQTH (Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé),
- La fiche administrative de renseignements
- L'étude du poste de travail réalisée par le médecin de prévention et son avis
- Les 3 devis pour le matériel souhaité.

Équipement

- L'équipement mis à disposition de l'agent par l'Etat reste la propriété de l'État qui en assure la maintenance. L'agent peut le conserver pendant toute sa carrière dans l'Éducation nationale,
- Pour les prothèses auditives et les fauteuils roulants à usage professionnel, le remboursement se fait sur facture.

Dans tous les cas, l'avis du médecin de prévention est requis.

Médecin coordonnateur

Mme le docteur Façoise Lecourvoisier, M.C.T.R.

Rectorat - Service Médical et Social
7, place Bir Hakeim
BP 1065
38061 GRENOBLE Cedex
☎ 04 76 74 72 28

Se reporter à la fiche 4.05 : Le service médical des personnels.